

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement
DP/MOD
Affaire suivie par :
Mme POMMIER
Tél. : 02 37 27 70 95

**ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS A IMPOSER
A LA SOCIETE LES MATERIAUX DE BEAUCE
FIXANT LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE SITUEE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUILLONVILLE**

ARRETE N° 1808

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 1987 et du 9 mars 1990 autorisant la Société des MATERIAUX DE BEAUCE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE ;

Vu les documents transmis par la Société des MATERIAUX DE BEAUCE, le 6 juin 2000 ;

Vu le rapport de M. Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la remise en état proposée par l'exploitant permet une meilleure intégration paysagère sans augmentation des nuisances ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

intégration	✓
P.B	
S.C.	✓
J.D.	✓
S.T.	✓
C.A.	✓

ARRETE

Article 1er

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté remplacent les dispositions mentionnées à l'article 4, paragraphe « Au fur et à mesure de l'exploitation », deuxième et troisième tiret, de l'arrêté préfectoral n° 1835 du 13 octobre 1987.

Article 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'ensemble de l'excavation devra être remblayée en légère dépression régulière, à une cote minimale de 124,5 m NGF pour la partie centrale de la superficie autorisée.

Les excavations résultant de l'extraction seront raccordées sans solution de continuité ni de décrochement aux terrains avoisinants.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A cette fin, les seuls matériaux de remblais autorisés sont constitués, d'une part des stériles d'exploitation et d'autre part, des apports extérieurs composés des terres et matériaux de terrassement, préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux minéraux inertes.

Sont notamment interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papiers, déchets verts, etc...), les matières plastiques, les métaux.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires, par la pose d'une clôture, l'élévation d'un merlon ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente pour interdire tout apport autre que ceux expressément autorisés.

Les matériaux de remblais extérieurs ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- * leur provenance,
- * leur destination,
- * leurs quantités,
- * leurs caractéristiques,
- * les moyens de transports utilisés.

Ce bordereau atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés dans le registre précité.

Les terres de découverte seront régalandées de façon sélective sur les remblais et sur les talus.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux de remblayage devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.

Les terres de découvertes seront régalandées de façon sélective sur le carreau de la carrière.

Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre autorisé et rendus à la culture.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, à M. le Maire de la commune de GUILLONVILLE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera aux frais de la Société LES MATERIAUX DE BEAUCE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché à la Mairie de GUILLONVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de GUILLONVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévue par le Code de l'Environnement.

Article 6 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. Le Maire de GUILLONVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 28 novembre 2000

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation
L'Attaché, chef de bureau


Hélène DESBREE

